Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 013-211300215-20250819-DEC2025108-CC

26/08/2025

Carry LE ROUET
PROVENCE CÔTE BLEUE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-108
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de **l'Association Les Perles de la Côte Bleue – Planète Perles**, pour l'occupation d'équipements au Pôle Ados, 29 rue Joliot Curie 13960 Sausset-les-Pins pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, à destination de publics variés,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec **l'Association Les Perles de la Côte Bleue – Planète Perles,** pour l'occupation d'équipements au Pôle Ados, 29 rue Joliot Curie 13960 Sausset-les-Pins, pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, à destination de publics variés.

Article II : L'occupation d'équipements au Pôle Ados est conclue pour un an, à compter du 25 aout 2025 jusqu'au 24 aout 2026. Elle pourra être reconduite tacitement deux fois, pour des périodes de douze mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder 36 mois.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 013-211300215-20250819-DEC2025108-CC

Article III : Cette occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle de 600.00 € (six cents euros) soit un montant annuel de 7 200.00 € (sept mille deux cents euros). Ainsi que les charges à hauteur de 146.40 €/mois pour l'électricité. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 août 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER